ENTENTE RELATIVE À LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS NATIONALES DE LA CONVENTION COLLECTIVE

INTERVENUE ENTRE

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ET

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ DU QUÉBEC (CSQ)

JUILLET 2016

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Les dispositions nationales de la convention collective signée le 22 juin 2016 et liant,

d'une part,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

et, d'autre part,

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ DU QUÉBEC (CSQ)

sont amendées de la façon suivante :

1. **Le premier (1er) alinéa de la clause 29.06 est remplacé par le suivant :**

   Nonobstant la clause 29.05, les centres d'activités visés aux fins de la présente clause, pour l'application de la prime spécifique de soins critiques et la prime spécifique de soins critiques majorée sont les suivants :

   - bloc opératoire (incluant la salle de réveil);
   - bloc obstétrical (vise uniquement la salle d'opération aménagée pour effectuer les césariennes);
   - hémodynamie.

2. **Le paragraphe k) (perfectionnement) de l'article 7 de la lettre d'entente no 21 est abrogé. Les paragraphes l), m), n), o), p), q), r) et s) de l'article 7 deviennent respectivement k), l), m), n), o), p), q) et r).**

3. **Le nouveau paragraphe k) (mise à pied) de l'article 7 de la lettre d'entente no 21 est remplacé par le suivant :**

   Dans le cas où la personne salariée est mise à pied, le contrat cesse à la date de la mise à pied et les dispositions prévues au paragraphe l) de l'article 7 s'appliquent.

   Toutefois, si la personne salariée bénéficie de la sécurité d'emploi prévue à la clause 15.03, elle continue sa participation au régime de congé CFTÉ-ÉS tant qu'elle demeure à l'emploi. À défaut, le contrat cesse à la date de la fin d'emploi et les dispositions prévues au paragraphe l) de l'article 7 s'appliquent.

4. **Dans la lettre d'entente no 21, les références au paragraphe m) de l'article 7 sont modifiées pour l'alinéa l) de l'article 7.**

5. Le 2e alinéa de l'article 4 de la lettre d'intention no 1 est remplacé par le suivant :

Ces mêmes modifications ne s'appliqueront pas non plus aux personnes ayant débuté la réduction de leur temps de travail dans le cadre d'une entente de mise à la retraite de façon progressive dans les 120 jours suivants cette date et dans la mesure où la réduction de leur temps de travail correspond au moins à 20 % du temps régulier d'un employé à temps plein.

La présente entente entre en vigueur le 10 juillet 2016.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ LE 7e JOUR DU MOIS DE JUILLET 2016.

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ DU QUÉBEC (CSQ)

Claire Montour

Daniel Notardonato

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Marco Thibault

Marie-Hélène Jolicoeur